

enquête publique
pièce n° 9

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale

Bureau de la coordination
et du cadre de vie

Affaire suivie par : Cyril THEILLET
Tél. : 03 81 25 12 30
cyril.theillet@doubs.gouv.fr


le 8 octobre 2016

REÇU LE
23 MAI 2016

Madame le Maire d'Arbouans
18 rue du stade
25400 Arbouans

Besançon, le 19 mai 2016

OBJET : Convocation à la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

P.J. : un dossier

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) examinera le dossier concernant l'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la cessation d'activité du site Eiffage Construction Métallique, dans sa séance du :

*Jeudi 26 mai 2016,
A la préfecture du Doubs – salle Marianne
8 bis rue Nodier
25000 BESANCON*

Je vous précise que vous avez la possibilité d'assister à cette réunion et d'y formuler des observations. Aussi, je vous remercie de bien vouloir me confirmer votre présence ou votre impossibilité lors de l'examen de ce dossier : par téléphone au **03.81.25.12.30**, par fax au **03.81.25.12.19** ou par mail **coordination@doubs.pref.gouv.fr**

Dans cette hypothèse je vous précise que celui-ci est prévu à partir de **15h30** (cet horaire vous est donné à titre indicatif).

Pour des raisons de sécurité, je vous remercie de vous munir de la présente invitation ainsi que d'une pièce d'identité.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Représenti-par
M LAINÉ Arnaud



Pour le Préfet,
Le Chef de Service par intérim,



Cyril THEILLET



PRÉFET DU DOUBS

REQU LE
23 MAI 2016

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne - Franche-Comté

Belfort, le 18 mars 2016

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTB-ND/SPR/MS/IJ 2016-0318A

Affaire suivie par : Mélanie SATTLER
melanie.sattler@i-carre.net
Tél. : 03 84 58 82 17 - Fax : 03 84 58 82 07

**Société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE
à
ARBOUANS (25400)**

☞ ☞

Projet d'institution de servitudes d'utilité publique

☞ ☞

**RAPPORT DE PRESENTATION
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

☞ ☞

Rapport de l'inspection des Installations Classées

PJ :
• un projet d'arrêté préfectoral

I/ Situation

Présentation du site

La société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE a exploité jusqu'en 2009, sur un terrain sis au 2 Rue du Stade à ARBOUANS (25400) cadastré section AA – parcelles n° 163, 164, 166 à 172 et 176 à 178, des activités de mécanique générale, de chaudronnerie et de montage de pièces spécialisées.

Ces installations relevaient du régime de la déclaration pour les rubriques n° 282.2 devenue 2560 (travail des métaux), n° 405.B.1.b devenue 2940 (peinture par pulvérisation), n° 2561 (atelier de recuit de métaux) et n° 2920.2.b (installation de compression) de la nomenclature des installations classées et bénéficiaient de deux récépissés de déclaration en date du 5 juillet 1985 et du 16 décembre 2003.

Ces installations ont été mises à l'arrêt définitif en raison d'un transfert des activités dans la zone d'activité du Technoland à ETUPES.

Le bâtiment industriel d'une surface de 15 457 m² est toujours en place, mais vide de toute occupation. C'est ce bâtiment, à l'exception des bureaux et de l'administration, implanté sur les parcelles cadastrales n° 163, 164 et 166 (en partie), qui est l'objet de la présente servitude.

Cessation d'activité du site

La cessation d'activité des installations a été notifiée au Préfet conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'Environnement par un courrier en date du 26 mars 2012.

Des diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence :

- la contamination des sols par les COHV (1,2-dichloropropane, 1,1,1-trichloroéthane, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthylène) au niveau de l'ancienne cabine de sablage (zone A de Annexe 1). Les teneurs notables ont été relevées uniquement dans un niveau de remblais sableux noirs situé entre 0,4 et 0,7 m de profondeur ;
- une anomalie en métaux, majoritairement en cuivre et localement en plomb et en zinc, dans les remblais situés sous la quasi-totalité du bâtiment ;
- la présence sous forme gazeuse de certains des COHV dans les sols au niveau du secteur le plus impacté (ancienne cabine de sablage) ;
- l'absence de contamination notable des eaux souterraines par les métaux, HCT, BTEX et COHV.

En application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'usage futur du site sera comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type activités industrielles.

À l'issue de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a opté pour le confinement des sols contaminés par les COHV et les métaux comme mesure de gestion, au travers du maintien des dalles béton existantes.

L'Inspection des Installations Classées a réalisé une visite de récolement le 1^{er} mars 2013 afin de constater la bonne réalisation des mesures de remise en état du site. Un procès-verbal de récolement a été établi en date du 12 mars 2013.

Les pollutions résiduelles présentes dans les sols au niveau du bâtiment industriel, l'usage futur de type industriel et la nécessité de garantir l'intégrité du confinement en place rendent néanmoins indispensable la mise en place de restrictions des usages et aménagements du site et une conservation de la mémoire de l'état des terrains.

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site et de restreindre de manière pérenne l'usage du sol, l'Inspection des Installations Classées a proposé au Préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée figurant à l'article L. 515-12 alinéa 3 du Code de l'environnement, à savoir une consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique.

II/ Rappel de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique

a/ Fondement réglementaire

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol. Arrêtées par le préfet, elles s'imposent aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

L'article L. 515-12 du Code de l'environnement permet l'instauration de servitudes sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée :

« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.

Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude. »

Les modalités d'application de cet article sont énoncées aux articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du Code de l'environnement. La procédure comporte plusieurs étapes successives, parmi lesquelles :

- le dépôt du dossier par l'exploitant (ou, le cas échéant, le maire, voire le Préfet) ;
- la définition du projet de servitudes par le Préfet, sur le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- la communication de ce projet à l'exploitant et au maire de la commune ;
- la mise à l'enquête publique du projet de servitudes ou la consultation écrite des propriétaires des terrains ;
- la saisine pour avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'établit le périmètre des servitudes ;
- la saisine pour avis des services en charge de l'urbanisme et de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés ;
- la rédaction du rapport de l'Inspection des Installations Classées synthétisant les résultats des enquêtes publiques (ou consultations des propriétaires) et administratives précitées et l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral portant servitudes à présenter au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
- la communication de ce rapport et du projet d'arrêté aux maires des communes concernées, aux propriétaires des parcelles concernées et à l'exploitant au moins 8 jours avant la présentation en CODERST ;

- la présentation en CODERST du rapport et du projet d'arrêté précités ;
- la signature de l'arrêté portant servitudes d'utilité publique et la notification de cet arrêté à l'exploitant, aux propriétaires et aux maires concernés pour inscription aux documents d'urbanisme. Cet acte fait également l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

b/ Portée

Comme précisé à l'article L. 515-12, ces servitudes peuvent « *comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* ».

Ces règles d'utilisation du terrain concernent en général :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir ;
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés en place ;
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines ;
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine ;
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site ;
- les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

c/ Transcription

Les servitudes d'utilité publique doivent être :

- annexées aux documents d'urbanisme, en vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'environnement et des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Pour ce faire, l'arrêté instituant les SUP doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;
- publiées au service chargé de la publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

III/ Servitudes envisagées sur le site d'EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE à ARBOUANS

Compte-tenu de la présence de pollutions résiduelles sur le site, au niveau des parcelles n° 163, 164 et 166, l'Inspection des Installations Classées propose d'instaurer les restrictions d'usage suivantes :

- des restrictions de l'usage du site : usage industriel ;
- des restrictions d'usage de l'eau souterraine ;
- le maintien du confinement au travers des dalles bétonnées existantes ;
- des obligations liées à la manipulation des matériaux notamment en cas de travaux ou d'affouillement ;
- l'encadrement, le cas échéant, des éventuelles modifications d'usage par la réalisation de nouvelles études permettant de conclure à la compatibilité du projet avec l'état des sols au droit de la zone, et à l'absence de risque sanitaires ;
- l'information des tiers.

Le bâtiment industriel faisant l'objet d'une demande de servitude est délimité sur le plan annexé au projet d'arrêté préfectoral. Les bureaux et l'administration ne sont pas concernés par le périmètre des servitudes.

IV/ Consultation des services et du Maire d'Arbouans, et information de l'exploitant

a/ Consultation des services en charge de l'urbanisme et de la sécurité civile

Par courrier en date du 8 juillet 2014, le Préfet du Doubs a consulté la Direction Départementale des Territoires (DDT) et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).
En l'absence de réponse de la DDT et du SIDPC dans le délai de trois mois prévu, leur avis est réputé favorable.

b/ Consultation de l'Agence Régionale de la Santé

Par courrier en date du 8 juillet 2014, le Préfet du Doubs a consulté l'ARS.
L'ARS a répondu par un courrier en date du 2 septembre 2014, reçu par la DREAL le 3 septembre 2014, dans lequel elle ne souhaite formuler aucune observation particulière sur les propositions de servitudes d'utilité publique qui ont été faites, cela en raison de l'absence de risque sanitaire résiduel.

c/ Consultation du propriétaire des terrains

Par courrier en date du 8 juillet 2014, le Préfet du Doubs a consulté le propriétaire des parcelles concernées, la Société C.P.E. (Commercialisation Prospection Études).
Faute d'avis émis dans le délai de trois mois prévu, son avis est réputé favorable.

d/ Consultation du Maire de la commune d'Arbouans

Par courrier en date du 8 juillet 2014, le Préfet du Doubs a consulté le Maire de la commune d'Arbouans.
Madame le Maire de la commune d'Arbouans a émis un avis, par courriel en date du 5 octobre 2015, dans lequel elle formule quelques observations sur le projet d'arrêté préfectoral. Elle se demande ce qu'il va advenir des deux transformateurs électriques au pyralène (notamment en raison de leur interdiction d'ici 2020), ainsi que des fosses d'hydrocarbures, se situant dans les bâtiments. Enfin, elle note une discordance entre la mesure de gestion de la pollution retenue (à savoir le confinement) et la promesse de vente prévoyant que le promettant (*id est* la société CPE propriétaire des parcelles) procédera à la dépollution des sols (excavation des sols contaminés et remblaiement par des matériaux propres).

e/ Information de l'exploitant

Par courrier en date du 8 juillet 2014, le Préfet du Doubs a informé l'exploitant, la Société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE, du projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique.
Aucune observation n'a été faite de la part de l'exploitant.

VI Avis de l'inspection

Les observations formulées par Madame le Maire de la commune d'Arbouans sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ne remettent pas en cause le projet de servitudes prévu.



Le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique sur le site, anciennement exploité par la société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE (ex-Société EST DEVELOPPEMENT), propriété de la société COMMERCIALISATION PROSPECTION ETUDES, est joint au présent rapport.

Compte-tenu de la présence de pollutions résiduelles en COHV et en métaux sur le site, et de l'usage futur défini (à savoir, un usage industriel), il est ainsi envisagé d'instaurer des servitudes d'utilité publique en distinguant les zones A, B et C figurant sur le plan annexé au présent rapport.

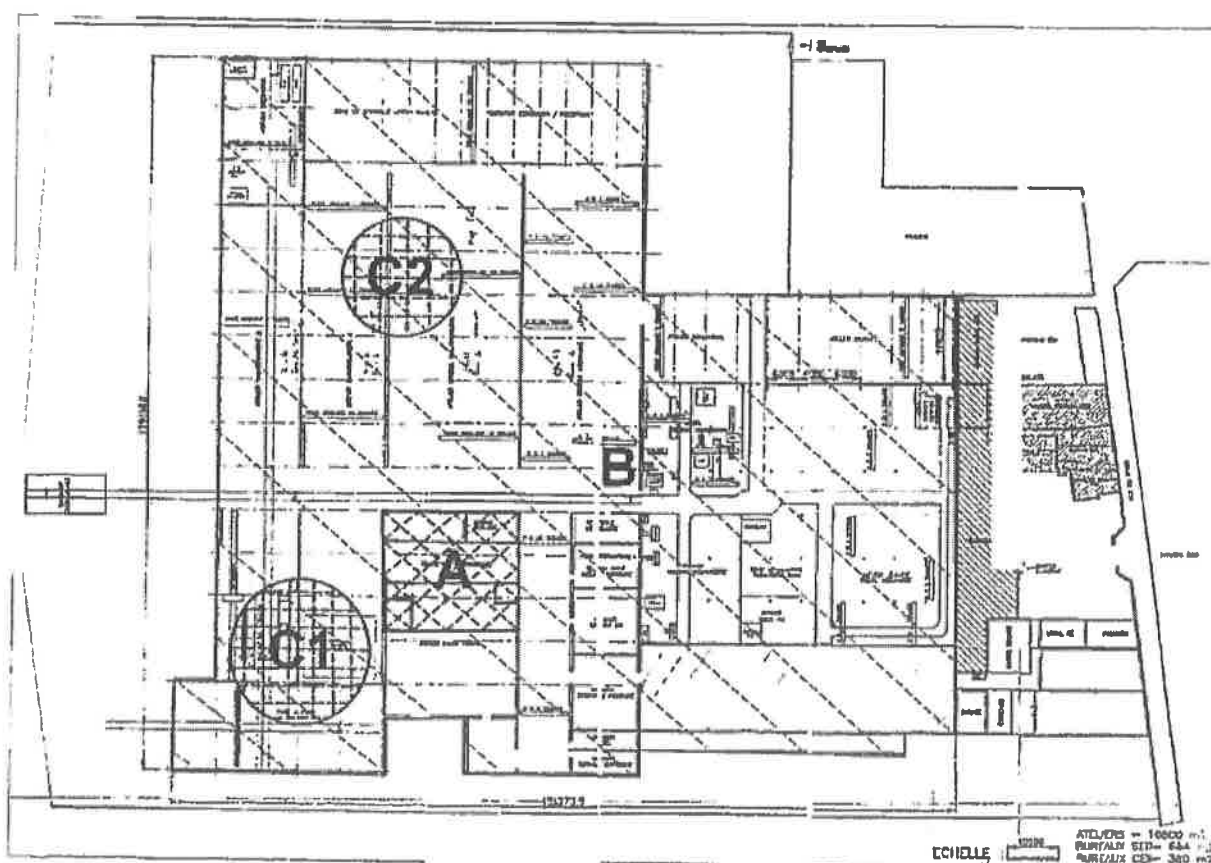
L'institution de ces servitudes permettra de conserver la mémoire de l'état des terrains et des contraintes d'usage et d'aménagement associées.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de soumettre ce projet d'arrêté préfectoral aux membres du CODERST lors de sa séance prévue le 26 mai 2016.

Nous rappelons que la procédure prévoit la communication de ce rapport et du projet d'arrêté préfectoral au maire de la commune concernée ainsi qu'à l'exploitant au moins 8 jours avant la réunion du CODERST.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Belfort, le 18 mars 2016  Mélanie SATTLER Chargée de mission ICPE (vacataire)	Belfort, le 23 MARS 2016  Yvan BARTZ Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs	Belfort, le 23 MARS 2016  Yvan BARTZ Chef de l'Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Annexe 1. Plan du bâtiment industriel localisant les contaminations



La Zone A correspond à la partie des sols contaminés par les COHV.

La Zone B correspond à la partie des sols composés de remblais et présentant ponctuellement des anomalies en cuivre, plomb, zinc.

Les zones C1 et C2 correspondent à la partie des sols de la zone B présentant des anomalies locales plus marquée en cuivre, en zinc et en plomb.



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**Société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE
Commune d'ARBOUANS**

PROJET

Arrêté n°
Institution de Servitudes d'Utilité Publique

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la déclaration de cessation d'activité du 26 mars 2012 et le mémoire de cessation d'activité de Juillet 2010 déposés en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;
- les rapports du bureau TERREST INGENIERIE relatifs au diagnostic de la qualité des sols et des sous-sols (juin 2012), au diagnostic complémentaire milieu sol et air (juillet 2012), à l'évaluation quantitative des risques sanitaires (novembre 2012) et au plan de gestion (novembre 2012) ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2013 suite à la visite de récolement réalisée sur l'ancien site ;
- les consultations, en date du 8 juillet 2014, de la Direction Départementale des Territoires, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, de l'Agence Régionale de la Santé, du propriétaire des terrains, du Maire de la commune d'Arbouans et de l'exploitant ;
- le courrier de l'Agence Régionale de la Santé en date du 2 septembre 2014 ;
- le courriel du maire de la commune d'ARBOUANS en date du 5 octobre 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que les activités exercées par la société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE sont à l'origine de pollutions des sols par des COHV et plus marginalement par des métaux, sur le site sis au 2 rue du Stade à ARBOUANS (25400) ;

Considérant qu'à l'issue des études réalisées, l'exploitant a décidé de maintenir le confinement des sols contaminés par les COHV et les métaux pour assurer la maîtrise des voies de transfert ;

Considérant qu'en l'état, le site ne présente pas de risques sanitaires et environnementaux et qu'il a été remis en état pour un usage industriel tel que requis par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de maintenir le confinement en place et de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain, ceci afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et de garantir que les études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant que l'existence d'un propriétaire unique a permis de procéder à la consultation écrite de ce dernier par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 alinéa 3 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS ;

par tout moyen d'efficacité équivalente – sauf à ce que les sols pollués soient traités et qu'une analyse des risques résiduels, réalisée conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620, démontre que le confinement n'est plus nécessaire pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés hors des zones A et B devront être analysés et, le cas échéant, faire l'objet d'un traitement ou d'une élimination en filière adaptée.

4.3 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux/affouillement dans les zones A et B n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

4.4 Entretien des ouvrages en place

Dans la mesure où des piézomètres sont présents sur site, le propriétaire s'engage, soit à prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines, soit à les cadenasser et à informer tout locataire ou acquéreur de leur existence et de leur emplacement.

ARTICLE 5- ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause l'intégrité du confinement des sols des zones A et B, tout projet de modification de l'usage et du bâti ou toute utilisation de la nappe sur les zones A et B, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

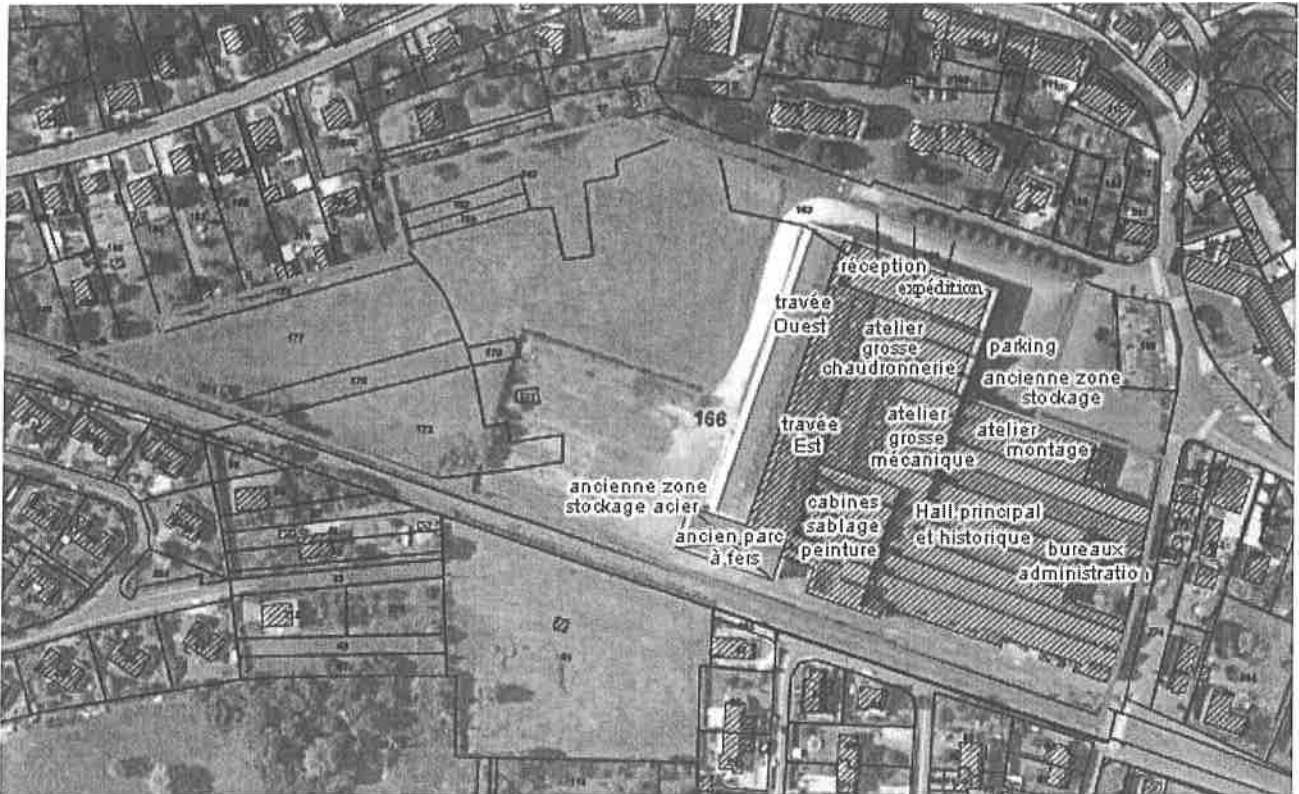
Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition ou d'une mutation, à titre gratuit ou à titre onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants ou le nouvel ayant-droit de la servitude d'utilité publique grevant le terrain, en les obligeant à la respecter.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

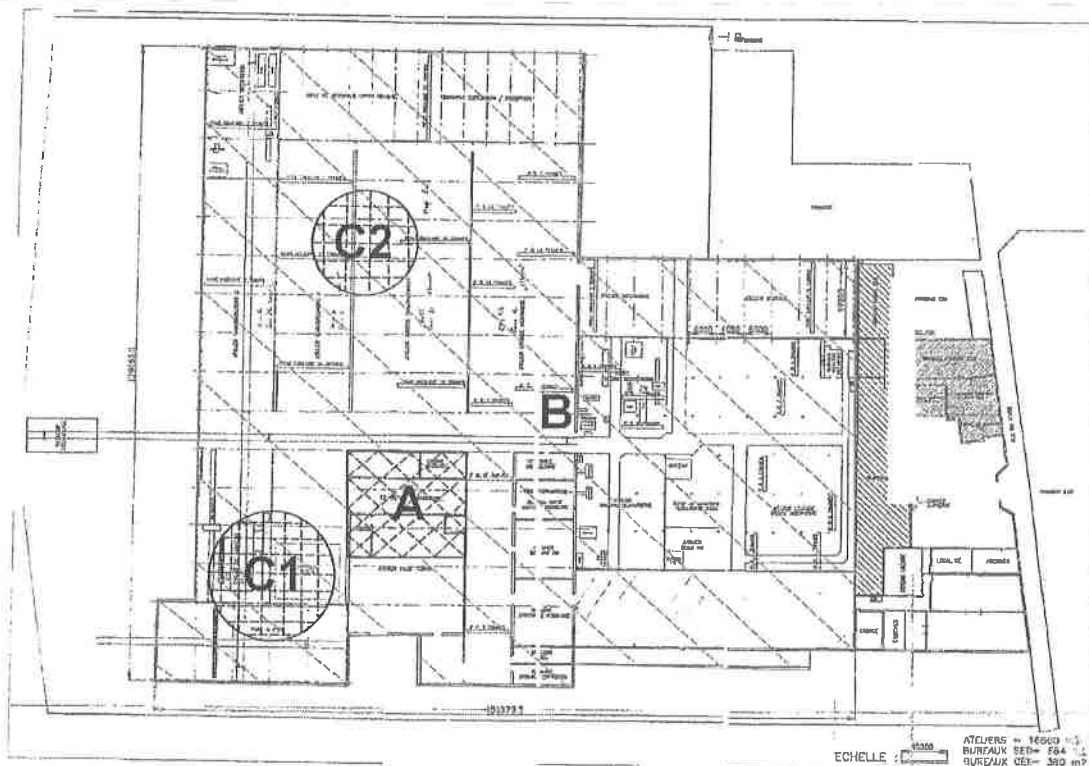
Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Annexe 1 : Plan parcellaire



Les lignes bleues représentent les contours du site industriel

Annexe 2 : Plan des zones de restrictions



Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

Présentation du site

La société EIFFAGE CONSTRUCTION METALLIQUE a exploité jusqu'en 2009, sur un terrain sis au 2 rue du Stade à ARBOUANS (25400) cadastré section AA – parcelles n° 163, 164, 166 à 172 et 176 à 178, des activités de mécanique générale, de chaudronnerie et de montage de pièces spécialisées.

Ces installations relevaient du régime de la déclaration pour les rubriques n° 282.2 devenue 2560 (travail des métaux), n° 405.B.1.b devenue 2940 (peinture par pulvérisation), n° 2561 (atelier de recuit de métaux) et n° 2920.2.b (installation de compression) de la nomenclature des installations classées et bénéficiaient de deux récépissés de déclaration en date du 5 juillet 1985 et du 16 décembre 2003.

Ces installations ont été mises à l'arrêt définitif en raison d'un transfert des activités dans la zone d'activité du Technoland à ETUPES.

Le bâtiment industriel d'une surface de 15 457 m² est toujours en place, mais vide de toute occupation. C'est ce bâtiment, à l'exception des bureaux et de l'administration, implanté sur une partie des parcelles cadastrales n° 163, 164 et 166, qui est l'objet de la présente servitude.

Cessation d'activité du site

La cessation d'activité des installations a été notifiée au Préfet conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement par un courrier en date du 26 mars 2012.

Des diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence :

- la contamination des sols par les COHV (1,2-dichloropropane, 1,1,1-trichloroéthane, tétrachloroéthylène, trichloroéthylène et trans-1,2-dichloroéthylène) au niveau de l'ancienne cabine de sablage (zone A de l'annexe 1). Les teneurs notables ont été relevées uniquement dans un niveau de remblais sableux noirs situé entre 0,4 et 0,7 m de profondeur ;
- une anomalie en métaux, majoritairement en cuivre et localement en plomb et en zinc, dans les remblais situés sous la quasi-totalité du bâtiment ;
- la présence sous forme gazeuse de certains des COHV dans les sols au niveau du secteur le plus impacté (ancienne cabine de sablage) ;
- l'absence de contamination notable des eaux souterraines par les métaux, HCT, BTEX et COHV.

En application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, l'usage futur du site sera comparable à la dernière période d'exploitation, à savoir un usage de type activités industrielles.

À l'issue de la procédure de cessation d'activité, l'exploitant a opté pour le confinement des sols contaminés par les COHV et les métaux comme mesure de gestion, au travers du maintien des dalles béton existantes.

L'Inspection des Installations Classées a réalisé une visite de récolement le 1^{er} mars 2013 afin de constater la bonne réalisation des mesures de remise en état du site. Un procès-verbal de récolement a été établi en date du 12 mars 2013.

Les pollutions résiduelles présentes dans les sols au niveau du bâtiment industriel, l'usage futur de type industriel et la nécessité de garantir l'intégrité du confinement en place rendent néanmoins indispensable la mise en place de restrictions des usages et aménagements du site et une conservation de la mémoire de l'état des terrains.

Considérant la nécessité de conserver la mémoire du site et de restreindre de manière pérenne l'usage du sol, l'Inspection des Installations Classées a proposé au Préfet l'institution d'une servitude d'utilité publique selon la procédure simplifiée figurant à l'article L. 515-12 alinéa 3 du Code de l'environnement, à savoir une consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique.